

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Orford

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **mardi 5 septembre 2017** à compter de **19 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Pierre Adam, maire
Madame Nycole Brodeur, conseillère
Madame Cécile Messier, conseillère
Monsieur Réjean Beaudette, conseiller
Monsieur Marc-Gilles Bigué, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Jean-Pierre Adam.

Sont également présentes :

Madame Danielle Gilbert, directrice générale
Madame Brigitte Boisvert, greffière

Sont absents :

Monsieur Robert Dezainde, conseiller
Monsieur Robert Paquette, conseiller

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

- 1.1 Approbation de l'ordre du jour
- 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2017

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Dépôt de documents
- 2.2 Réponses aux questions du public de la dernière séance ordinaire
- 2.3 Période de parole réservée au public
- 2.4 Demande de soutien financier pour la campagne Solidarité Ristigouche
- 2.5 Remboursement de frais - Entrée de service au 262, rue du Montagnac

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2.6 Retrait du constat numéro CAE170203 - Cour municipale

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 août 2017

3.2 Entente de services financiers 2017-2019

4. URBANISME

4.1 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par M. Sylvain Fredette pour le lot numéro 3 787 121 du cadastre du Québec (8, rue de la Goudrelle)

4.2 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Judith Gagnon pour le lot numéro 3 785 898 du cadastre du Québec (282, rue de la Grande-Coulée)

4.3 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Palmyre Sourdif et M. Jacques Bousquet pour le lot numéro 3 576 792 du cadastre du Québec (4, chemin de la Garde)

4.4 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par M. Sylvain Fredette - lot 3 787 121 - 8, rue de la Goudrelle

4.5 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Mme Judith Gagnon - lot 3 785 898 - 282, rue de la Grande-Coulée

4.6 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Mme Palmyre Sourdif et M. Jacques Bousquet - lot 3 576 792 - 4, chemin de la Garde

4.7 Décision du conseil à l'égard de la demande de PIIA soumise par M. Mathieu Choinière - lot 4 473 669 - rue des Merles

5. ENVIRONNEMENT

6. TRAVAUX PUBLICS

6.1 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures afin de procéder en régie à la réfection de la rue du Mistral

6.2 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures afin de procéder à l'achat du matériel nécessaire au remplacement d'un ponceau sur la rue de la Grande-Coulée

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- 6.3 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures afin de procéder en régie à la reconstruction d'une décharge d'eau de surface au chemin du Lac-Brompton
- 6.4 Mandat à la compagnie Pavage Orford inc. pour le rapiéçage et l'asphaltage de différents endroits dans la municipalité
- 6.5 Mandat à la compagnie Permaroute afin de réaliser du scellement de fissures sur une partie du réseau routier asphalté de la municipalité
- 6.6 Mandat à la compagnie Excavation Daniel Bolduc inc. afin de procéder à la reconstruction du chemin Renaud
- 6.7 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures de procéder au rehaussement de la station de pompage d'égout Courtemanche

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. AVIS DE MOTION

- 8.1 *Avis de motion - Règlement numéro 800-44 amendant le Règlement de zonage numéro 800 afin de créer la zone R-41 à même une partie des zones R-3 A et R-4*
- 8.2 *Avis de motion - Règlement numéro 800-47 modifiant le Règlement de zonage numéro 800 concernant la concordance avec les Règlements d'amendements 11-15, 11-16, 12-12 et 13-14 du schéma de la MRC de Memphrémagog*
- 8.3 *Avis de motion - Règlement numéro 910 concernant la création d'un fonds vert relatif aux espèces exotiques envahissantes (EEE)*

9. PROJET DE RÈGLEMENT

- 9.1 *Adoption du second projet de Règlement numéro 800-44 amendant le Règlement numéro 800 afin de créer la zone R-41 à même une partie des zones R-3 et R-4*
- 9.2 *Adoption du projet de Règlement numéro 800-47 modifiant le Règlement de zonage numéro 800 concernant la concordance avec les Règlements d'amendements 11 15, 11-16, 12-12 et 13-14 du schéma de la MRC Memphrémagog*

10. RÈGLEMENT

- 10.1 *Adoption du Règlement numéro 841-3 modifiant le Règlement numéro 841 et ses amendements (Puits d'alimentation en eau) pour changer le périmètre de taxation*

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

10.2 Adoption du *Règlement numéro 909 relatif à un programme de revitalisation du secteur commercial central*

11. **CORRESPONDANCE**
12. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**
13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.1.

2017-09-206

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'approuver l'ordre du jour présenté par M. le maire, Jean-Pierre Adam.

En retirant le point 2.7

- Correction à la résolution numéro 2197-07-173 intitulée - Remboursement - *Règlement numéro 773 décrétant un emprunt de 727 173 \$ pour la construction d'une rue dans le secteur de la Chaîne-des-Lacs sur une partie des lots numéros 1014-P et 1015-P*

Et en ajoutant le point 8.3

- Avis de motion - *Règlement numéro 910 concernant la création d'un fonds vert relatif aux espèces exotiques envahissantes (EEE)*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.2.

2017-09-207

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AOÛT 2017

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2017 et rédigé par la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- Situation budgétaire cumulative au 31 août 2017;
- Liste des comptes à payer en date du 31 août 2017;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 821 d'août 2017*;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- Compte rendu de la consultation publique tenue le 7 août 2017 pour le projet de *Règlement numéro 800-46 modifiant le Règlement de zonage numéro 800 concernant les infractions au chapitre 5*;

Présences dans la salle : 26 personnes

2.2. **RÉPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**

2.3. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

2.4. **2017-09-208**
DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA CAMPAGNE SOLIDARITÉ RISTIGOUCHE

- | | |
|-----------------|--|
| Considérant que | la municipalité du canton de Ristigouche Partie-Sud-Est en Gaspésie (157 habitants) a fait l'objet d'une poursuite en dommages et intérêts de la pétrolière Gastem réclamant un montant de 1,5 million de dollar pour avoir adopté, en 2013, en l'absence d'une réglementation provinciale, un règlement visant à protéger les seules sources d'eau potable de ses citoyens; |
| Considérant que | la municipalité a lancé une campagne de dons - Solidarité Restigouche avec l'objectif de recueillir 225 000 \$; |
| Considérant que | la municipalité a amassé à ce jour 182 000 \$; |
| Considérant que | les dirigeants et les avocats de Gastem complexifient et allongent le procès; |
| Considérant que | la municipalité doit revoir à la hausse leur objectif de financement; |
| Considérant que | le dossier Ristigouche concerne toutes les municipalités du Québec et l'enjeu est maintenant judiciaire; |
| Considérant que | cet enjeu est une question d'autonomie et de compétence municipale à garantir aux citoyennes et citoyens un milieu de vie sain; |
| Considérant | la <i>Loi sur les compétences municipales</i> ; |

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

De remettre à la municipalité de Ristigouche Partie-Sud-Est un montant de 1 500 \$ en soutien à leur défense dans le dossier Gastem contre la municipalité de Ristigouche, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2.5.

2017-09-209

REMBOURSEMENT DE FRAIS - ENTRÉE DE SERVICE AU 262, RUE DU MONTAGNAC

- Considérant la création des lots numéros 5 233 705 et 5 233 706 provenant de l'ancien terrain destiné à être un parc public;
- Considérant que la municipalité doit offrir des entrées de service adaptées aux nouveaux terrains subdivisés;
- Considérant qu' une seule entrée de service était existante;
- Considérant que la municipalité a autorisé le nouveau propriétaire à effectuer les travaux d'une entrée de service;
- Considérant qu' il y a lieu de rembourser le nouveau propriétaire pour les frais occasionnés pour l'entrée de service au 262, rue du Montagnac;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

De rembourser à M. Clément Laroche un montant de 2 483,46 \$ pour le coût de l'installation de son entrée de service au 262, rue du Montagnac, montant étant puisé à même le fonds de parc et terrain de jeux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.6.

2017-09-210

RETRAIT DU CONSTAT NUMÉRO CAE170203 - COUR MUNICIPALE

- Considérant qu' il y a lieu de retirer le constat numéro CAE170202 puisque le défendeur est décédé au cours du mois d'avril dernier;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

Que le conseil autorise le retrait du constat d'infraction numéro CAE170203.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1.

2017-09-211

APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 AOÛT 2017

- Considérant que l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la municipalité;

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 456 523,49 \$, en date du 31 août 2017.

D'autoriser la trésorière à effectuer le paiement de ces comptes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

3.2.

2017-09-212

ENTENTE DE SERVICES FINANCIERS 2017-2019

- Considérant que l'entente de services financiers d'une durée de trois (3) années avec la *Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog* est arrivée à échéance;
- Considérant que la municipalité et l'institution financière ont révisé l'ensemble des services financiers utilisés et le niveau d'utilisation faite de chacun par la municipalité;
- Considérant que l'institution financière a présenté une nouvelle offre de services bancaires adaptée aux besoins de la municipalité pour une autre période débutant le 26 juin 2017 et arrivant à échéance le 30 juin 2019;

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

D'accepter l'offre de services financiers proposée par Desjardins Entreprises et datée du 26 juin 2014, laquelle est intitulée *Renouvellement et amendement à l'entente pour services bancaires* datée du 11 août 2017, faisant partie intégrante de la présente résolution comme si au long reproduite.

D'autoriser le maire et la greffière à signer pour et au nom de la municipalité l'offre de services et tout document relatif à cette offre qui devient l'entente de services financiers en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1.

CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. SYLVAIN FREDETTE POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 121 DU CADASTRE DU QUÉBEC (8, RUE DE LA GOUDRELLE)

Comme annoncé par l'avis public affiché le 18 août 2017 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M. Sylvain Fredette pour le lot numéro 3 787 121 du cadastre du Québec dans la zone Rur-20 (8, rue de la Goudrelle) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.2.

CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME JUDITH GAGNON POUR LE LOT NUMÉRO 3 785 898 DU CADASTRE DU QUÉBEC (282, RUE DE LA GRANDE-COULÉE)

Comme annoncé par l'avis public affiché le 18 août 2017 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Judith Gagnon pour le lot numéro 3 785 898 du cadastre du Québec dans la zone R-7 (282, rue de la Grande-Coulée) est expliquée aux gens.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.3. CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME PALMYRE SOURDIF ET M. JACQUES BOUSQUET POUR LE LOT NUMÉRO 3 576 792 DU CADASTRE DU QUÉBEC (4, CHEMIN DE LA GARDE)

Comme annoncé par l'avis public affiché le 18 août 2017 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Palmyre Sourdif et M. Jacques Bousquet pour le lot numéro 3 576 792 du cadastre du Québec dans la zone Vill-1 (4, chemin de la Garde) est expliquée aux gens

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.4. 2017-09-213 DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. SYLVAIN FREDETTE - LOT 3 787 121 - 8, RUE DE LA GOUDRELLE

- Considérant que M. Sylvain Fredette a présenté une demande de dérogation mineure sur le lot numéro 3 787 121 (8, rue de la Goudrelle) afin de réduire à 13,8 mètres la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant alors que le *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 15 mètres dans la zone Rur-20. La différence est de 1,2 mètre;
- Considérant que l'objectif du requérant en présentant une demande de dérogation mineure est de régulariser la localisation de son bâtiment principal;
- Considérant que le lot 3 787 121 possède un frontage sur la rue de la Goudrelle et la rue du Bourgeon;
- Considérant que le bâtiment se situe à plus de 24 mètres de la rue du Bourgeon;
- Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande en fonction des critères d'analyse applicables, de la réglementation en vigueur, du permis obtenu, de la propriété concernée et des voies de circulation concernées;
- Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'accepter la demande de dérogation mineure afin de réduire à 13,8 mètres la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant alors que le *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 15 mètres dans la zone Rur-20. La différence est de 1,2 mètre.

Le tout conditionnellement à la plantation d'un minimum de dix (10) arbres (feuillus et conifères) d'une hauteur minimale de 2 mètres dans la cour avant de la propriété, à proximité de la rue de la Goudrelle et répartis de chaque côté de l'allée de stationnements. Le tout devant être réalisé au plus tard le 30 juin 2018.

Pour la propriété située au 8, rue de la Goudrelle, lot 3 787 121, dans la zone Rur-20.

De faire parvenir la présente résolution à M. Sylvain Fredette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5.

2017-09-214

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME JUDITH GAGNON - LOT 3 785 898 - 282, RUE DE LA GRANDE-COULÉE

- | | |
|-----------------|---|
| Considérant que | M ^{me} Judith Gagnon a présenté une demande de dérogation mineure sur le lot actuel numéro 3 785 898 afin de : <ul style="list-style-type: none"> - réduire à 21,3 mètres la largeur minimale exigée sur la ligne avant pour le lot 3 785 898 desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout domestique alors que le <i>Règlement de lotissement numéro 788</i> exige une largeur minimale de 24 mètres dans la zone R-7. La différence est de 2,7 mètres; |
| Considérant que | la requérante présente une demande de dérogation mineure dans le cadre d'une demande de permis de lotissement (projet de subdivision); |
| Considérant que | le lot 3 785 898 est situé dans la zone R-7, à l'intérieur du périmètre urbain, dans un secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux; |
| Considérant que | le lot 3 785 898 possède actuellement une superficie de 10 470,0 mètres carrés et une largeur à la rue 45,72 mètres; |
| Considérant que | cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure selon les termes du <i>Règlement de dérogation mineure numéro 363</i> ; |
| Considérant que | le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande en fonction des critères d'analyse applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés voisines et du projet de subdivision; |
| Considérant que | les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande; |

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'accepter la demande de dérogation mineure afin de réduire à 21,3 mètres la largeur minimale exigée sur la ligne avant pour le lot 3 785 898 desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout domestique alors que le *Règlement de lotissement numéro 788* exige une largeur minimale de 24 mètres dans la zone R-7. La différence est de 2,7 mètres.

Le tout applicable uniquement pour la ligne de lot avant telle que l'on connaît actuellement et pour le lot projeté qui comportera le bâtiment principal actuellement construit, une fois le projet de subdivision réalisé.

Pour la propriété située au 282, rue de la Grande-Coulée, lot 3 785 898, dans la zone R-7.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Judith Gagnon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6.

2017-09-215

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME PALMYRE SOURDIF ET M. JACQUES BOUSQUET - LOT 3 576 792 - 4, CHEMIN DE LA GARDE

- | | |
|-----------------|---|
| Considérant que | M ^{me} Palmyre Sourdif et M. Jacques Bousquet ont présenté une demande de dérogation mineure sur le lot actuel numéro 3 576 792 (4, chemin de la Garde) afin que : <ul style="list-style-type: none"> - la distance minimale exigée par rapport à la ligne des hautes eaux du lac pour un nouveau bâtiment principal en zone villégiature soit réduite à 15 mètres, alors que le <i>Règlement de zonage numéro 800</i> exige une distance minimale de 20 mètres. La différence est de 5 mètres; |
| Considérant que | les requérants présentent une demande de dérogation mineure dans le cadre de travaux projetés (démolition - reconstruction); |
| Considérant que | le lot 3 576 792 est situé dans la zone Vill-1 et il est riverain au lac des Français; |
| Considérant que | le lot 3 576 792 possède une superficie de 1 828,9 mètres carrés et une profondeur moyenne de 44,2 mètres; |
| Considérant que | les plans de construction soumis à la municipalité prévoient un bâtiment projeté d'une profondeur de 31 pieds (9,45 m); |
| Considérant qu' | un bâtiment comportant une profondeur inférieure à 31 pieds pourrait avoir pour effet de s'éloigner de la rive du lac et par le fait même laisser une plus grande marge de manœuvre pour les travaux d'excavation situés à proximité de la bande riveraine et de la partie du terrain qui présente une pente très forte; |
| Considérant que | cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure selon les termes du <i>Règlement de dérogation mineure numéro 363</i> ; |

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande en fonction des critères d'analyse applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée et du projet de reconstruction;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'accepter, dans des proportions moindres, la demande de dérogation mineure afin que la distance minimale exigée par rapport à la ligne des hautes eaux du lac pour un nouveau bâtiment principal en zone villégiature soit réduite à 17 mètres, alors que le *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 20 mètres et que le requérant demandait initialement 15 mètres.

Le tout pour la propriété située au 4, chemin de la Garde, lot 3 576 792, dans la zone Vill-1.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Palmyre Sourdif et M. Jacques Bousquet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7.

2017-09-216

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR M. MATHIEU CHOINIÈRE - LOT 4 473 669 - RUE DES MERLES

Considérant que M. Mathieu Choinière a présenté un projet d'ensemble qui prévoit la construction de six (6) bâtiments résidentiels de deux (2) unités chacun ainsi qu'une allée de stationnement centrale commune;

Considérant que la propriété concernée est située dans la zone R-37;

Considérant que la zone visée est soumise à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que les membres du CCU estiment que le modèle de bâtiment proposé respecte les objectifs du *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'accepter la demande de PIIA concernant le projet d'ensemble qui consiste à construire six (6) bâtiments résidentiels de type habitation unifamiliale jumelée.

Le tout conditionnellement à la plantation d'arbres (feuillus et conifères) d'une hauteur minimale de 2 mètres dans la partie sud de la propriété, à proximité de la rue des Merles afin de créer un écran visuel naturel (vue à partir de la voie de circulation) et de conserver une bande boisée au pourtour du terrain séparant les constructions projetées des résidences voisines.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Pour le lot 4 473 669 - rue des Merles - Zone R-37.

De faire parvenir la présente résolution à M. Mathieu Choinière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.

2017-09-217

AUTORISATION DONNÉE À M. BERNARD LAMBERT, DIRECTEUR À LA VOIRIE ET AUX INFRASTRUCTURES AFIN DE PROCÉDER EN RÉGIE À LA RÉFECTION DE LA RUE DU MISTRAL

Considérant que le plan de réfection de la voirie prévoit la réfection de la rue du Mistral pour l'année 2017;

Considérant que la municipalité veut procéder à la réalisation de ces travaux en régie interne à partir des estimations de coûts réalisées par M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

D'autoriser, en respect de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité, M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures à utiliser les enveloppes budgétaires suivantes pour la réalisation des travaux de réfection de la rue du Mistral. Ce montant inclut les travaux nécessaires au creusement ou à la réfection des fossés, des entrées de cours et du site et est ventilé comme suit :

- location de la machinerie nécessaire aux travaux pour un montant de 8 000 \$;
- achat des matériaux granulaires nécessaires à la réfection de la chaussée et du site pour un montant de 10 000 \$;
- asphaltage d'une partie de la zone des travaux pour un montant de 12 000 \$.

Le tout pour un montant de 30 000 \$, montant étant puisé à même la réserve financière dédiée à la voirie locale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2.

2017-09-218

AUTORISATION DONNÉE À M. BERNARD LAMBERT, DIRECTEUR À LA VOIRIE ET AUX INFRASTRUCTURES AFIN DE PROCÉDER À L'ACHAT DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE AU REMPLACEMENT D'UN PONCEAU SUR LA RUE DE LA GRANDE-COULÉE

Considérant que le Plan quinquennal de réfection de la voirie prévoit l'asphaltage, en 2020, d'une partie de la rue de la Grande-Coulée et la totalité des rues de la Foulée et du Panache;

Considérant l'adoption de la résolution numéro 2017-05-122 intitulée - Transfert du surplus cumulé au 31 décembre 2016 à la réserve financière dédiée à la voirie locale - par laquelle la municipalité a procédé au transfert d'une partie du surplus libre à la réserve de voirie afin de devancer lesdits travaux;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Considérant que préalablement aux travaux d'asphaltage, des travaux de remplacement de ponceaux et de fermeture de fossés sont requis et qu'il est souhaitable que ceux-ci soient complétés en 2017;

Considérant que la municipalité désire procéder à ces travaux en régie;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

D'autoriser M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures de procéder à l'achat des ponceaux, des puisards et des matériaux granulaires nécessaires au remplacement de ponceaux et fermeture de fossé, le tout pour un montant de 7 500 \$, montant étant puisé à même la réserve financière dédiée à la voirie locale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3.

2017-09-219

AUTORISATION DONNÉE À M. BERNARD LAMBERT, DIRECTEUR À LA VOIRIE ET AUX INFRASTRUCTURES AFIN DE PROCÉDER EN RÉGIE À LA RECONSTRUCTION D'UNE DÉCHARGE D'EAU DE SURFACE AU CHEMIN DU LAC-BROMPTON

Considérant que la décharge existante, située à la limite des propriétés sises au 1208 et 1210, chemin du Lac-Brompton, connaît des problèmes récurrents d'affaissement du sol, créant ainsi des ouvertures et rendant la circulation automobile hasardeuse;

Considérant que cette dernière a été construite, selon les informations obtenues, depuis plus de cinquante (50) ans et qu'elle doit être reconstruite à neuf;

Considérant la volonté des propriétaires contigus à cette décharge de voir celle-ci à nouveau canalisée dans le cadre des travaux de reconstruction;

Considérant que dans sa pratique, la municipalité maintient habituellement ses décharges à ciel ouvert;

Considérant que les propriétaires concernés consentent à payer les coûts additionnels occasionnés par leur demande de maintien de la canalisation;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

D'autoriser, en respect de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité, M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures à utiliser les enveloppes budgétaires suivantes pour la réalisation des travaux de reconstruction d'une décharge au chemin du Lac-Brompton. Ce montant est ventilé comme suit :

- achat de ponceaux, de drains et de puisards pour un montant de 5 000 \$;
- location de la machinerie additionnelle nécessaire pour un montant de 1 500 \$;
- achat des matériaux granulaires et d'enrobage pour un montant de 3 000 \$;

Le tout pour un montant de 9 500 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

6.4.

2017-09-220

MANDAT À LA COMPAGNIE PAVAGE ORFORD INC. POUR LE RAPIÉÇAGE ET L'ASPHALTAGE DE DIFFÉRENTS ENDROITS DANS LA MUNICIPALITÉ

- Considérant que la municipalité a réalisé plusieurs interventions au cours des derniers mois qui ont nécessité des tranchées dans des chaussées asphaltées;
- Considérant qu' il y a lieu de compléter la réfection de ces tranchées par l'asphaltage de celles-ci;
- Considérant les demandes de prix faites auprès de deux (2) compagnies, à savoir :

COMPAGNIES	PRIX SOUMIS
Déneigement Tétreault	Aucun pris soumis
Pavage Orford	25 179,52 \$

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

De mandater la compagnie Pavage Orford inc. afin de procéder au rapiéçage et à l'asphaltage de différents endroits, soit :

- asphaltage de l'intersection de l'avenue des Cerisiers et de la rue des Chênes dans le secteur Chéribourg;
- asphaltage d'une partie de l'entrée du 2304, chemin du Parc;
- asphaltage d'une tranchée sur la rue des Merles dans le secteur Estrimont;
- asphaltage de quatre (4) tranchées sur la rue des Tangaras;
- asphaltage d'une tranchée à l'intersection de la rue du Blizzard et de la rue du Sirocco dans le secteur Montagnac;
- rapiéçage d'une partie de la rue des Geais-Bleus.

Le tout pour un montant de 25 179,52 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5.

2017-09-221

MANDAT À LA COMPAGNIE PERMAROUTE AFIN DE RÉALISER DU SCHELLEMENT DE FISSURES SUR UNE PARTIE DU RÉSEAU ROUTIER ASPHALTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

- Considérant que la municipalité possède plus de 34 km de chaussées asphaltées;
- Considérant que pour la préservation et le prolongement de la durée de vie de l'infrastructure, il est souhaitable de procéder au scellement des fissures sur les chaussées qui présentent un début de dégradation;
- Considérant les demandes de prix faites auprès de deux (2) compagnies, à savoir :

COMPAGNIES	PRIX SOUMIS
Permaroute	1,65 \$/m
Scellements JF inc.	1,65 \$/m

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

De mandater la compagnie Permaroute afin de réaliser le scellement d'une quantité d'environ 3 500 mètres linéaires de fissures sur diverses chaussées asphaltées. Les travaux comprennent et de façon non limitative :

- nettoyage de la fissure au jet d'air à une pression minimale de 315 KPa;
- assèchement de la fissure;
- colmatage à chaud de la fissure;
- application d'un produit antiadhésif sur la fissure colmatée.

À cette fin le conseil autorise une dépense de 7 000 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6.

2017-09-222

MANDAT À LA COMPAGNIE EXCAVATION DANIEL BOLDOC INC. AFIN DE PROCÉDER À LA RECONSTRUCTION DU CHEMIN RENAUD

Considérant que le Plan quinquennal de réfection de voirie prévoit la reconstruction du chemin Renaud en 2017;

Considérant que la municipalité désire procéder à la reconstruction complète des fondations sur une longueur de 335 mètres, le creusement ou le reprofilage des fossés, l'asphaltage ainsi que la réfection complète du site des travaux du chemin Renaud;

Considérant qu'un appel d'offres invitant les entreprises à se procurer le devis DV-331 a été publié par le système électronique SEAO, le 10 août 2017;

Considérant que les compagnies suivantes ont soumis une offre :

COMPAGNIES	PRIX SOUMIS
Excavation Daniel Bolduc inc.	238 874,94 \$
Excavation St-Pierre et Tremblay inc.	313 465,45 \$
Excavation Steve Leblanc inc.	Aucun prix soumis
Couillard construction inc.	256 652,94 \$
Germain Lapalme & fils inc.	358 066,38 \$
Grondin excavation inc.	281 291,24 \$

Considérant que la compagnie *Excavation Daniel Bolduc inc.* est le plus bas soumissionnaire conforme;

Considérant les articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec*;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

De mandater la compagnie Excavation Daniel Bolduc inc. afin de procéder aux travaux de reconstruction du chemin Renaud.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 238 874,94 \$, montant étant puisé à même la réserve financière dédiée à la voirie locale.

Toutes les modalités du contrat sont plus amplement détaillées au document conservé dans les archives municipales.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer ledit contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

6.7.

2017-09-223

AUTORISATION DONNÉE À M. BERNARD LAMBERT, DIRECTEUR À LA VOIRIE ET AUX INFRASTRUCTURES DE PROCÉDER AU REHAUSSEMENT DE LA STATION DE POMPAGE D'ÉGOUT COURTEMANCHE

- | | |
|-----------------|--|
| Considérant | les entretiens préventifs effectués régulièrement sur la station de pompage d'égout Courtemanche; |
| Considérant que | ces entretiens ont permis de constater une usure importante des clapets et des vannes en place; |
| Considérant | la configuration inadéquate dès la construction de cette station; |
| Considérant que | préalablement aux remplacements des vannes et des clapets, un rehaussement de la chambre de pompage est nécessaire; |
| Considérant que | l'actuelle dalle est en acier, non étanche et vétuste, et que son remplacement est aussi nécessaire; |
| Considérant que | ces travaux font partie de ceux inclus dans la programmation de la TECQ 2014-2018 déposée au MAMOT et acceptée par ce dernier; |
| Considérant | les vérifications en cours auprès de différents fournisseurs par le directeur à la voirie et aux infrastructures; |

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

D'autoriser, en respect de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité, M. Bernard Lambert, directeur à voirie et aux infrastructures à dépenser une somme maximale de 11 000 \$ afin de procéder au rehaussement et à la mise en place d'une nouvelle dalle à la station de pompage d'égout Courtemanche, montant étant puisé à même le fonds général et remboursé par le TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1.

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 800-44 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 800 AFIN DE CRÉER LA ZONE R-41 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES R-3 A ET R-4

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Marc-Gilles Bigué donne avis de motion car, lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 800-44*. Le présent règlement a pour objet de modifier la liste des usages autorisés et prohibés pour un ensemble de propriétés situées à l'entrée de la municipalité à partir de la sortie 115 de l'autoroute 10, entre la route 141 et le Parc national du Mont-Orford.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance du 5 septembre 2017, date prévue pour son adoption.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

8.2. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 800-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 800 CONCERNANT LA CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS D'AMENDEMENTS 11-15, 11-16, 12--12 ET 13-14 DU SCHÉMA DE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Cécile Messier donne avis de motion car, lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 800-47*. Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage numéro 800* pour intégrer les dispositions réglementaires nécessaires provenant des *Règlements numéros 11-15, 11-16, 12-12 et 13-14* de la MRC (interventions sur les rives, le littoral, dans les milieux humides, etc.).

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance du 5 septembre 2017, date prévue pour son adoption.

8.3. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 910 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS VERT RELATIF AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Nicole Brodeur donne avis de motion car, lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 910*. Ce règlement a pour objet de créer un fonds visant à l'acquisition des connaissances à la prévention et au contrôle des espèces exotiques (EEE) qui pourraient avoir des impacts négatifs réels de nature écologique, économique ou sociale. Ce fonds s'inscrit dans la vision municipale décrite dans le cadre de développement qui rappelle l'importance de la qualité du milieu naturel.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce règlement puisqu'une copie de celui-ci sera remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance du 2 octobre, date prévue pour son adoption.

9.1. **2017-09-224**
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 800-44 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 800 AFIN DE CRÉER LA ZONE R-41 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES R-3 ET R-4

- Considérant que la municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier son *Règlement de zonage numéro 800*;
- Considérant que la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire concernant les usages permis dans la zone R-4;
- Considérant l'emplacement du secteur concerné, soit à proximité du mont Orford, de la sortie 115 de l'autoroute 10 et d'établissements d'hébergement touristique;
- Considérant le cadre bâti du secteur, plus particulièrement la présence de plusieurs habitations multifamiliales;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Considérant qu' il y a lieu d'apporter des modifications au plan et au règlement de zonage de la municipalité pour les quelques lots vacants dans ce secteur longeant la route 141 afin que les limites des zones et les usages autorisés tiennent davantage compte du milieu;
- Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 août 2017;
- Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, ce 5 septembre 2017 à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Marc-Gilles Bigué à la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent second projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

D'adopter le second projet de *Règlement numéro 800-44*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE NUMÉRO CORM-113-40-Z01

Le plan de zonage portant le numéro CORM-113-40-Z01 feuillet 2 de 2, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 800* à l'article 1.5, est modifié :

- en créant la zone R-41 à même une partie des zones R-3 et R-4;

Le tout tel qu'il appert à l'annexe A des présentes faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.9 - GRILLE

L'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié comme suit :

- I. À la grille f), - Zones résidentielles -, - Grille des usages et des constructions autorisés par zone -, en ajoutant une nouvelle zone, soit la zone R-41, ainsi que les usages suivants, afin qu'ils soient autorisés, pour ladite zone :
 - dans la section - Groupe résidentiel -, les usages suivants :
 - Habitations trifamiliales isolées;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Habitations multifamiliales isolées avec la note numéro 1 afin que le nombre maximal d'unités de logements soit établi à quatre (4);
- dans la section - Groupe commercial -, les usages suivants :
 - Chalets touristiques avec la note numéro 27 afin d'établir que le nombre maximal d'unités d'hébergement doit correspondre au nombre maximal de logements autorisé dans la zone;
- dans la section - Groupe institutionnel -, les usages suivants :
 - Équipements publics à accès illimité;
 - Infrastructures légères;
- dans la section - Usages spécifiquement autorisés -, les usages suivants :
 - Usage accessoire;
 - Projet d'ensemble;

Le tout comme il est montré dans la grille à l'annexe B, ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- II. À la grille f), - Zones résidentielles -, - Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone - en ajoutant une nouvelle zone, soit la zone R-41, ainsi que l'ensemble des normes d'implantation et dimensions qui y sont autorisées, le tout comme il est montré dans la grille à l'annexe B, ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2.

2017-09-225

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 800-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 800 CONCERNANT LA CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS D'AMENDEMENTS 11 15, 11-16, 12-12 ET 13-14 DU SCHÉMA DE LA MRC MEMPHRÉMAGOG

Considérant que la municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier son *Règlement de zonage numéro 800*;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

- Considérant que la municipalité a l'obligation en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de rédiger des règlements de concordance suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog (*Règlements numéros 11-15, 11-16, 12-12 et 13-14*);
- Considérant que le règlement de zonage doit être modifié pour intégrer les dispositions réglementaires nécessaires provenant des *Règlements numéros 11-15, 11 16, 12-12 et 13-14* de la MRC (interventions sur les rives, le littoral, dans les milieux humides, etc.);
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Cécile Messier, lors d'une séance tenue le 5 septembre 2017 où une dispense de lecture a alors été accordée conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' un projet de règlement est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici reproduit intégralement;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

Qu'une assemblée de consultation publique soit tenue, le lundi 2 octobre à 18 h 30 à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc.

D'adopter le projet de *Règlement numéro 800-47* joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduite intégralement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.1.

2017-09-226

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 841-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 841 ET SES AMENDEMENTS (PUITS D'ALIMENTATION EN EAU) POUR CHANGER LE PÉRIMÈTRE DE TAXATION

- Considérant qu' il y a lieu de modifier le périmètre de taxation afin d'y inclure dorénavant le secteur villageois qui a fait l'objet d'un prolongement des réseaux donnant accès au réseau d'alimentation en eau potable;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Marc-Gilles Bigué à la séance ordinaire du 7 août 2017;
- Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 841 ET SES AMENDEMENTS - IMPOSITION RELATIVE AUX TRAVAUX DÉCRÉTÉS -

L'article 7 du *Règlement numéro 841* est modifié par le remplacement de l'annexe E par l'annexe F lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2.

2017-09-227

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 909 RELATIF À UN PROGRAMME DE REVITALISATION DU SECTEUR COMMERCIAL CENTRAL

- Considérant que les articles 85.2 et 85.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à une municipalité d'adopter un programme de revitalisation;
- Considérant que le secteur du Programme particulier d'urbanisme et le plan d'urbanisme en vigueur de la municipalité rendent admissibles le secteur central du village de Cherry River à un tel programme de revitalisation;
- Considérant qu' il y a lieu d'établir un tel programme visant le remboursement ou la compensation de taxes sous réserve du respect de règles et de conditions établies à la Loi;
- Considérant qu' un avis de motion a été donné par la conseillère Nycole Brodeur à la séance du 7 août 2017 avec dispense de lecture et que les membres du conseil, conformément à 445 du *Code municipal du Québec* ont reçu le texte du projet de règlement dans le délai prescrit;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

D'adopter le *Règlement numéro 909 relatif à un programme de revitalisation du secteur commercial central*.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent programme vise à accorder des incitatifs fiscaux et financiers aux propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière pour des travaux réalisés en conformité avec le présent règlement dans le but d'améliorer la qualité du cadre bâti et de stimuler la revitalisation du secteur central du Programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur Cherry River.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2. TERRITOIRE VISÉ

Le présent programme s'applique au secteur identifié à l'annexe A, faisant partie intégrante du présent règlement. Ce territoire a été déterminé en tenant compte des zones commerciales (C-1 et C-2) apparaissant au plan de zonage du *Règlement numéro 800* et ses amendements faisant également partie du périmètre du Programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur Cherry River en vigueur.

3. LE PROGRAMME VISÉ

Le programme prévoit deux (2) volets distincts intitulés :

- section I Crédits de taxes;
- section II Compensation du droit de mutation immobilière.

Le même propriétaire a droit aux avantages des deux (2) sections du programme et peut cumuler l'aide financière consentie.

4. TERMINOLOGIE

Bâtiment principal : bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment principal.

Exercice financier : désigne la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Immeuble : tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil*.

Municipalité : municipalité du Canton d'Orford

Officier responsable : le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le trésorier et toute autre personne désignée par la municipalité.

Propriétaire : personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité comme propriétaire d'un immeuble.

Taxe foncière : signifie le taux de taxe foncière de base, le taux de taxe foncière dédié à la police, le taux de taxe foncière dédié à la voirie ainsi que la taxe foncière sur les immeubles non résidentiels appliqué annuellement aux immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

Terrain vacant : signifie un terrain sans aucun bâtiment principal ou dont l'ensemble des bâtiments a une valeur représentant moins de 25 % de celle du terrain selon le rôle d'évaluation foncière.

Usage : fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement ou un terrain est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé en respect du règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE 2 RÈGLES DU PROGRAMME

SECTION I CRÉDITS DE TAXES

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

5. OBJET DU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

La municipalité accorde des crédits de taxes foncières dans le but de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation d'un immeuble suite à l'exécution de travaux. Cependant, de tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 50 000 \$.

6. ADMISSIBILITÉ

6.1. *Personnes admissibles*

Toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

6.2. *Immeubles admissibles*

Tout immeuble existant situé à l'intérieur du secteur identifié au plan à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement, sauf si l'immeuble est propriété d'un organisme public ou s'il s'agit d'un immeuble non imposable en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

6.3. *Travaux admissibles*

Seuls sont admissibles les travaux suivants :

- les travaux relatifs à un bâtiment principal à vocation commerciale ou à vocation mixte combinant un volet commercial et un volet résidentiel;
- les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de transformation ou de reconstruction d'un bâtiment principal.

6.4. *Autres conditions d'admissibilité*

- un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été délivré par la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- les travaux ont été effectués en conformité avec la réglementation municipale;
- les travaux sont terminés dans les douze (12) mois de la délivrance du permis ou du certificat;
- aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit n'est dû pour l'immeuble visé.

7. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1. *Montant et période d'étalement du crédit de taxes foncières*

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- pour l'exercice financier de la municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour les premier et deuxième exercices financiers suivants, le montant est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
- pour le troisième exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant est égal à 50 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû.

7.2. *Certificat de l'évaluateur*

Le certificat émis par l'évaluateur agréé de la municipalité pour modifier le rôle d'évaluation suite aux travaux est le seul document attestant de l'augmentation de la valeur de l'immeuble reconnu au présent programme, sous réserve de toute décision pouvant être rendue suite à une contestation.

7.3. *Variation des montants de crédits*

Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 7.1, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, alors, pour les exercices financiers suivant la date de ce dépôt de rôle, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués en fonction de la variation de l'évaluation de l'immeuble visé résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

7.4. *Substitution d'usages*

Si, au cours d'une année d'imposition, dans un immeuble bénéficiant du programme, l'usage admissible est remplacé par un usage non admissible, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante.

7.5. *Changement de propriétaire*

Le crédit de taxes applicable en vertu du présent programme est versé à tout propriétaire inscrit à l'immeuble au rôle d'évaluation au moment de l'application du crédit.

7.6. *Modalités d'attribution et de versement du crédit de taxes*

Toute personne qui désire obtenir un crédit de taxes foncières doit soumettre à l'officier responsable une requête sur le formulaire prévu à cette fin.

Lors de l'émission du permis ou certificat concernant l'immeuble et les travaux admissibles, le requérant est informé de l'admissibilité ou non de sa requête.

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est crédité directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement telles qu'établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil municipal.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Advenant que le propriétaire bénéficiant du crédit de taxes visé par le présent programme soit un débiteur en défaut d'une créance envers la municipalité, cette dernière a le droit d'opérer compensation avec les montants du crédit de taxes dus audit propriétaire.

Lorsqu'au cours d'un exercice financier de la municipalité, un crédit de taxes relatif à un immeuble est accordé après que le montant total des taxes pour cet exercice financier ait été payé, alors ce crédit fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble.

SECTION II COMPENSATION DU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE

8. COMPENSATION DU DROIT DE MUTATION

La municipalité peut accorder une compensation équivalente au droit de mutation immobilière appliqué à un propriétaire qui a procédé à des travaux admissibles sur un immeuble admissible.

9. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

9.1. *Personnes admissibles*

Toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

9.2. *Immeubles admissibles*

Tout immeuble existant situé à l'intérieur du secteur identifié au plan à l'annexe «A» faisant partie intégrante du présent règlement, sauf si l'immeuble est propriété d'un organisme public ou s'il s'agit d'un immeuble non imposable en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

9.3. *Travaux admissibles*

Seuls sont admissibles les travaux suivants :

- les travaux relatifs à un bâtiment principal à vocation commerciale;
- les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de transformation ou de reconstruction d'un bâtiment principal (et son terrain).

9.4. *Autres conditions d'admissibilité*

- avoir réalisé les travaux admissibles dans les dix-huit (18) mois de la date de transaction immobilière visé par la demande de compensation;
- les travaux réalisés représentent un coût minimum de 30 000 \$ pouvant être démontré par des factures satisfaisantes quant aux détails et à l'adéquation avec les travaux déclarés;
- un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été délivré par la municipalité préalablement à l'exécution des travaux admissibles;
- les travaux ont été effectués en conformité avec la réglementation municipale;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- les travaux sont terminés dans les douze (12) mois de la délivrance du permis ou du certificat;
- aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit n'est dû pour l'unité d'évaluation visée.

10. MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

10.1. *Montant*

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles et satisfaisant au programme, la compensation est de 100 % du droit de mutation appliqué jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

10.2. *Changement de propriétaire*

La compensation applicable en vertu du présent programme est versée au propriétaire inscrit à l'immeuble au rôle d'évaluation au moment du paiement.

10.3. *Modalités d'attribution et de versement de la compensation*

Toute personne qui désire obtenir une compensation doit soumettre à l'officier responsable une requête sur le formulaire prévu à cette fin.

Lors de l'émission du permis ou certificat concernant l'immeuble et les travaux admissibles, le requérant est informé de l'admissibilité ou non de sa requête.

La compensation accordée pour le droit de mutation est créditée directement au compte de taxes de l'immeuble visé si ce droit n'a pas déjà été payé.

Si le droit de mutation visé par le présent programme a déjà été payé, la compensation accordée fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble.

11. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11.1. *Date d'admissibilité des demandes et début du programme*

Le programme est d'une durée indéterminée. Sa date de début rend admissible tous les travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat de la municipalité depuis le 1er janvier 2017 et les transactions immobilières dont la date d'enregistrement est égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2017.

11.2. *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.

CORRESPONDANCE

- Fondation CEGEP de Sherbrooke - Campagne majeure de financement.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- Croix-Rouge canadienne - Remerciements pour le don pour les sinistrés des inondations printanières.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

13. **2017-09-228**
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

De lever la séance ordinaire. Il est 20 h 12.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Jean-Pierre Adam, maire

M^{me} Brigitte Boisvert, greffière